

No. 2046

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

**Exchange of notes constituting an interim agreement
relating to economic assistance and technical co-
operation and the relief and resettlement of refugees.
Washington, 7 December 1951**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 14 January 1953.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

**Échange de notes constituant un accord provisoire relatif
à l'assistance économique, à la coopération technique
et aux projets de secours et de réinstallation en faveur
des réfugiés. Washington, 7 décembre 1951**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 14 janvier 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2046. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD PROVISOIRE¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ISRAËL RELATIF À L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE, À LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET AUX PROJETS DE SECOURS ET DE RÉINSTALLATION EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS. WASHINGTON, 7 DÉCEMBRE 1951

I

Le Secrétaire d'État par intérim à l'Ambassadeur d'Israël

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 7 décembre 1951

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations que les représentants du Gouvernement d'Israël et les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique mènent actuellement en vue de conclure un accord prévoyant, comme l'autorise la loi des États-Unis de 1951 relative à la sécurité mutuelle, un programme d'assistance économique et de coopérative technique et des projets de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés. En attendant la conclusion d'un accord détaillé concernant ce programme et ces projets, accord qui est actuellement à l'étude, et afin de fournir d'urgence à Israël l'assistance économique que permet la loi de 1951 relative à la sécurité mutuelle, je crois utile de définir ci-après certains principes et certaines modalités sur lesquels nos deux Gouvernements sont parvenus à un accord.

1. Conformément au paragraphe b de l'article 511 de la loi relative à la sécurité mutuelle, le Gouvernement d'Israël est invité à fournir l'assurance qu'il accepte de se joindre au Gouvernement des États-Unis pour favoriser l'entente et la compréhension internationales, maintenir la paix mondiale et prendre les mesures dont les deux Gouvernements pourront convenir entre eux afin de réduire les causes de tension internationale.

2. Le Gouvernement des États-Unis considère que le Gouvernement d'Israël a pris bonne note des dispositions de la loi des États-Unis de 1951 relative à

¹ Entré en vigueur le 7 décembre 1951, par l'échange desdites notes.

la sécurité mutuelle et des textes législatifs dont elle fait mention qui autorisent la fourniture d'une assistance, et qu'il a l'intention de conclure avec lui un accord dans les conditions requises par les dispositions en question.

3. Toutefois, en attendant la conclusion de cet accord détaillé, mon Gouvernement considère que le Gouvernement d'Israël a immédiatement besoin de 25.730.000 dollars pour payer certaines marchandises livrées par des fournisseurs et expédiées en Israël depuis le 1^{er} juillet 1951, les marchandises maintenant prêtes à être expédiées et livrées et les nouveaux achats de marchandises nécessaires d'urgence, ces marchandises étant toutes destinées aux projets de secours en faveur des réfugiés en Israël. Étant donné ces besoins le Gouvernement des États-Unis prélèvera immédiatement, sur les crédits autorisés en vertu de l'article 205 de la loi de 1951 relative à la sécurité mutuelle, jusqu'à concurrence de 25.730.000 dollars, les sommes nécessaires pour régler le prix desdites marchandises et les services dont pourront convenir les deux Gouvernements. Les paiements à l'aide de ces sommes seront effectués suivant les modalités appropriées qui seront fixées de commun accord.

4. Il est entendu que dans le montant de ces besoins immédiats pourront figurer, jusqu'à concurrence de 14.230.000 dollars, les obligations en dollars non encore remboursées au titre des projets de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés ou du remboursement des sommes versées en règlement des livraisons de marchandises destinées aux projets de secours et de réinstallation qui ont été effectuées depuis le 1^{er} juillet 1951.

5. Afin de contribuer d'une autre façon à atteindre les objectifs que le Gouvernement des États-Unis se propose en fournissant l'assistance qu'il a prévue, le Gouvernement d'Israël déposera dans un compte spécial ouvert à son nom des montants en livres israéliennes qui ne seront pas inférieurs à l'équivalent, au taux de change officiel, des sommes en dollars qui pourront être versées en vertu du présent accord. Ces dépôts seront effectués de temps à autre lorsque le Gouvernement des États-Unis avisera le Gouvernement d'Israël que des versements ont eu lieu en application du présent arrangement. Les dépôts qui devront être faits audit compte spécial seront ajustés conformément aux modifications qu'il pourra être convenu d'apporter par la suite à la base de calcul des sommes à déposer. Les sommes inscrites audit compte du Gouvernement israélien seront conservées ou utilisées aux fins dont pourront convenir les deux Gouvernements pour servir à l'assistance économique et technique ainsi qu'aux projets de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés.

6. Le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des États-Unis fixeront les modalités suivant lesquelles le Gouvernement d'Israël déposera ou cantonnera tous les fonds affectés ou attribuables à un programme d'assistance mis en œuvre par le Gouvernement des États-Unis, ou garantira la propriété de ces fonds de manière qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune saisie-arrêt, opposition, saisie ou autre voie d'exécution de la part d'une personne, d'une entreprise, d'un

organisme, d'une société, d'une organisation ou d'un gouvernement lorsque le Gouvernement des États-Unis estime qu'une telle voie d'exécution entraverait la réalisation des objectifs du programme d'assistance.

Si le Gouvernement d'Israël voit dans les dispositions qui précèdent un exposé exact de l'entente intervenue en la matière entre nos deux Gouvernements, je vous saurais gré de bien vouloir me le confirmer par écrit de manière que la présente note et votre réponse puissent constituer un accord provisoire à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

James E. WEBB
Secrétaire d'État par intérim
des États-Unis d'Amérique

Son Excellence Monsieur Abba Eban
Ambassadeur d'Israël

II

L'Ambassadeur d'Israël au Secrétaire d'État par intérim

AMBASSADE D'ISRAËL

IN/5/382/2

Le 7 décembre 1951

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 7 décembre 1951 relative aux négociations que les représentants du Gouvernement des États-Unis et les représentants du Gouvernement d'Israël mènent actuellement en vue de conclure un accord prévoyant, comme l'autorise la loi des États-Unis de 1951 relative à la sécurité mutuelle, un programme d'assistance économique et de coopération technique et des projets de secours et de réinstallation en faveur des réfugiés.

J'ai l'honneur de confirmer que les principes et modalités que vous définissez dans votre note en date du 7 décembre 1951 sont bien ceux sur lesquels nos deux Gouvernements sont parvenus à un accord et que la note susmentionnée contient un exposé exact de l'entente intervenue en la matière entre nos deux Gouvernements.

Le Gouvernement d'Israël désire donner au Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'assurance qu'il accepte de se joindre à lui pour favoriser l'entente et la compréhension internationales, maintenir la paix mondiale et prendre des mesures dont les deux Gouvernements conviendront entre eux afin de réduire les causes de tension internationale.

J'ai l'honneur de confirmer que votre note et la présente réponse pourront constituer un accord provisoire à ce sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Abba EBAN

L'Honorable James E. Webb
Secrétaire d'État par intérim
Washington (D.C.)